

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1839

20 (26.7.1839)

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés
 Pour Bade de M^{rs} de Kettner.

"	Bavière	"	de Nau.
"	France	"	Engelhardt.
"	Hesse	"	Verdier.
"	Nassau	"	le Baron de Fwirlan.
"	les Pays Bas	"	Rucker.
"	la Prusse	"	Witphal Président.

Mayence le 26 Juillet 1839.

§ I

an Rétrotributions à payer
 enden, pour le passage des
 interschleis ponts du Rhin.

Angabe
 für

Reproduction faite du protocole N° XIV de la Ses-
 sion de Juillet 1838

le Commissaire des Pays Bas a fait insérer au pré-
 sent protocole l'explication communiquée à ses Collègues,
 par note circulaire du 23 Avril dernier, sur le sens et la
 portée de la réserve, sous laquelle il avoit adhéré à la
 conclusion prise au § I. du protocole suscite. Cette explica-
 tion étoit ainsi conçue:

" que la réserve contenue dans l'adhésion donnée,
 " suivant le protocole du 24 Juillet 1838, à la
 " proposition conciliatrice du Commissaire de Prusse
 " et à la conclusion prise ne concerne que les taux
 " actuellement inférieurs au maximum, que le Gou-
 " vernement se réserve de hausser en
 tout

" tout ou en partie dans une juste proportion
 " et limite, de manière à pouvoir faire face au
 " frais d'entretien et de surveillance strictement
 " nécessaires pour donner libre passage aux bâtimens
 " ou radeaux, en maintenant le principe, que les
 " taux adoptés comme maximum ne pourront
 " dépassés dans aucun cas; - ainsi que cette faculté
 " se trouve déjà exprimée dans la susdite proposition
 " conciliatrice. "

Bade:
Bavière:
France:
Hesse:
Nassau:
Prusse:

La communication que vient de reproduire le
 Commissaire des Pays-Bas, n'ayant fait que renou-
 -veler sa réserve antérieure sans modification aucune
 dans le sens des desirs exprimés par les autres Com-
 -missaires, ces derniers ne peuvent que se référer à leur
 -contre-déclaration au même XIV^{ème} protocole, par la-
 -quelle ils avoient voulu conserver à leur Gouvernemen-
 respectifs le droit de ne pas se regarder comme liés
 vis à vis les bateaux Néerlandais, aux taux convenus
 dèsque ceux du pont d'Arnhem subiroient un régle-
 -ment.

Ils réitérent cependant l'invitation adressée au
 Commissaire des Pays-Bas, de représenter à son
 Gouvernement que sa réserve feroit manquer le
 but que s'étoit proposé le Traité de 1831 en pro-
 -crivant de régler ces rétributions d'un commun accord
 et d'une manière invariable.

Ils espèrent d'autant plus de réussir à faire
 accueillir cette considération, que la réserve en
 question paroît aussi reposer sur un malentendu
 facile à éclaircir, en ce qu'il est dit à la fin
 la communication explicative du Commissaire

Pays-Bas:

" que la faculté de hausser les taux actuellement
 " inférieurs au maximum se trouvait déjà exprimée
 " dans la proposition conciliatrice du Commissaire de Prusse

Tel n'est cependant pas le cas. Car cette proposition conciliatrice /: protocole IV de 1837 /: ne concernoit que les trois ponts du Rhin supérieur /: Kehl, Germersheim et Mannheim /: et avoit seulement pour objet, à fin de parvenir à leur égard à un commun accord, d'acquiescer par exception à un léger réhaussement, dans le règlement à conclure, de quelquesuns de leurs taux jusqu'ici en vigueur et inférieurs au maximum adopté, ce qui diffère essentiellement de ce qu'implique la réserve Néerlandaise.

D'ailleurs aucun des Gouvernemens riverains n'a entendu renoncer, par la conclusion du règlement dont il s'agit, au droit de porter de nouveau cet objet à la Commission Centrale, pour s'entendre ultérieurement sur des modifications dans les taux convenus, si des circonstances particulières venoient à les rendre désirables pour l'un ou l'autre pont.

Pays-Bas: Le Commissaire soumettra cette déclaration à son Gouvernement et se réserve le protocole ouvert.

Bade:

Bavière:

France:

Les taux convenus suivant le protocole N^o XIV de 1838 se trouvent déjà appliqués aux ponts de Kehl, Germersheim et Mannheim; les Commissaires de Hesse, des Pays-Bas et de Prusse voudront bien s'interposer auprès de leurs Gouvernemens, à l'effet que les taux convenus pour les ponts de Mayence, de Coblenze, Cologne, Wesel et Arnhem y soient également introduits au plutôt et sans attendre pour cela l'applanissement préalable de la difficulté prémentionnée, sous la réserve toute fois de tous les droits, à fin que la navigation ne soit plus longtems privée des avantages profluans de la modération

modération des taux jusqu'ici en vigueur.

Hesse: Soumettront à leurs Gouvernemens le désir
Pays-Bas: qui vient d'être exprimé, et chacun d'eux
et Prusse: communiquera aux autres Commissaires les
résolutions qui interviendront.

§. II.

Prusse: Le pont à bateaux en construction à Dusseldorff allant être achevé vers le 1^{er} octobre prochain le Commissaire de Prusse en donne connoissance à la Commission Centrale, ainsi que de l'intention de son Gouvernement d'y faire application des taux convenus pour les ponts de Coblence et de Cologne, savoir 2 francs 18¹/₂ C^s pour l'ouverture de la portion et 10 francs pour l'enlèvement de chaque travée et il croit attendre avec d'autant plus de confiance l'assentiment des autres Gouvernemens riverains, qu'il est chargé de réclamer d'après l'art. 67 de la convention pour l'introduction de ces rétributions à partir de l'époque, où le nouveau pont sera livré à l'usage du public, que la force du courant à Dusseldorff étant à peu près égale à celle à Wesel. les pontons de Dusseldorff pourroient pleinement justifier ont dû être construits en conséquence ce qui l'application du Tarif plus fort de Wesel au pont de Dusseldorff au lieu de celui de Coblence et de Cologne.

Les autres Commissaires prennent cette communication ad-referendum.

§. III.

Relativement au §. II du protocole N^o XIV de la Session de Juillet 1838 et à l'exemple de la Prusse, les Commissaires de Bade et de Hesse communiquent dans l'annexe les dispositions

par leurs Gouvernemens pour assurer aux bâtimens
et radeaux un prompt passage des ponts.

Les autres Commissaires prendront à tâche
de réciproquer ces communications aussitôt que
possible.

(: Sig. :) de Kettner.

de Nau.

Engelhardt.

Verdier.

de Swierlein.

Ruhr.

Westphal, Président

Pour Expédition conforme

Le Président de la Commission Centrale.

en l'absence

J. Müller